

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

**N° VILLE\_2023DC133**

**OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**VU** la demande formulée par Madame Isabelle CHARPENTIER,

**CONSIDÉRANT** que la ville de CORBAS possède au 2 rue Marie Curie un logement à usage d'habitation de type T4,

**CONSIDÉRANT** que ce logement est vacant,

**CONSIDÉRANT** qu'à titre provisoire ce logement peut être loué,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conclure une convention de location à titre précaire et révocable,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure avec Madame Isabelle CHARPENTIER une convention de location à titre précaire et révocable à compter du 15 août 2023 pour une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction, pour les locaux à usage d'habitation situés 2 rue Marie Curie à Corbas.

**ARTICLE 2** : La convention est acceptée moyennant le paiement d'un loyer d'occupation de 429,00 euros par mois, à régler dès réception d'un avis des sommes à payer. En sus du loyer principal, le preneur devra rembourser au bailleur les charges lui incombant. Le paiement de ces charges s'effectuera par provision. Le montant de ces provisions sera de 150 euros mensuels. Ces provisions seront réajustées semestriellement ou annuellement en fonction de l'évolution réelle du coût des charges. La recette correspondante sera imputée au chapitre 75 fonction 020 compte 752 du budget principal.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal